



UN NOUVEL ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION MENAÇANT L'ACTION DE CONTRÔLE DES SERVICES CO?

Après avoir rendu plus difficiles les futurs contrôles des unités de surveillance en obligeant le législateur par une décision du Conseil constitutionnel à réécrire un article 60 du code des douanes beaucoup plus rigide sur le plan juridique, la Cour de cassation, par un arrêt du 11 mai 2022, menace et entrave l'action de contrôle des services en opérations commerciales.

En effet, cet arrêt, dont la teneur a été portée à la connaissance des services par note en date du 13 janvier 2023, considère que seuls constituent un acte interruptif de prescription de l'action fiscale les procès-verbaux (PV) dressés par les agents des douanes à l'effet de constater des infractions.

Ainsi, quid du PV d'intervention en CI ? Quid du PV de droit de communication en douane ? Quid du PV 63 ter ? Quelle articulation entre la procédure contradictoire du droit d'être entendu et ces nouvelles dispositions ?

La Direction générale, suite à la diffusion de cette note, a été saisie par les services extérieurs des nombreuses questions soulevées par son application au quotidien.

A ce jour, elle n'a toujours pas répondu à ces sollicitations...

A l'heure, où la Direction générale diffuse un plan d'action « protection des intérêts financiers de l'UE », l'USD-FO demande que des instructions complémentaires sur ce dossier soient diffusées rapidement aux services afin de les guider dans leur action de contrôle et ainsi sécuriser les procédures de contrôle en cours et à venir.

L'USD-FO regrette une nouvelle fois la judiciarisation à outrance de l'action de notre administration, préjudiciable en tout premier lieu aux agents des douanes et *in fine* aux intérêts de l'UE, de l'État et des citoyens!